

PARLEMENT WALLON

SESSION EXTRAORDINAIRE 2004

26 JUILLET 2004

PROPOSITION DE DÉCRET

**visant à réduire les droits de succession
des nouveaux propriétaires de terres agricoles
sur lesquelles est attaché un bail à long terme ***

déposée par

Mme Ch. Bertouille et Consorts

* Proposition de décret déposée le 21 septembre 1999 (Doc. 38 (SE 1999) - N° 1).
Relevée de caducité en application de l'article 2 du décret du 16 juin 1982
relatif aux conséquences du renouvellement du Conseil régional wallon (M.B. du 19.08.1982).

DÉVELOPPEMENT

La terre constitue un facteur de production essentiel pour une agriculture liée au sol comme en Wallonie. En 1997, 68,1 % des terres agricoles situées en Région wallonne étaient exploitées en faire-valoir indirect.

Le rapport sur l'état de l'agriculture wallonne réalisé par le Conseil supérieur de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de l'alimentation montre qu'il existe une corrélation positive entre la superficie agricole utilisée détenue en propriété et l'âge de l'exploitant. Autrement dit, la location de terres concerne principalement les agriculteurs situés dans les tranches d'âge les moins élevées.

Or il arrive fréquemment que le montant des droits de succession oblige le nouveau propriétaire foncier à céder ses propriétés terriennes pour acquitter les sommes dues au fisc. Même si le secteur agricole est confronté à une conjoncture défavorable, les prix de vente des terres de culture atteignent encore des niveaux très élevés.

De telles situations ne manquent pas de plonger les exploitants locataires dans de graves difficultés puisque ces derniers, déjà lourdement endettés, n'ont d'autres opportunités que d'investir dans le capital foncier.

Si le fermier veut maintenir une exploitation moderne, il doit consacrer des ressources financières à de nouvelles technologies et à du matériel coûteux. Ce choix exige énormément de capitaux qu'il ne peut pas affecter à l'achat de terres.

Dans ce contexte et compte tenu des difficultés rencontrées en termes de relève des générations, il est impératif de donner la priorité à la location.

La combinaison de l'article 3, alinéa 1^{er}, 4^o, et de l'article 4, alinéas 2 et 4, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés

et des Régions fait apparaître qu'en matière de droits de succession et de mutation par décès, les Régions sont compétentes pour modifier le taux d'imposition et les exonérations de ces impôts, mais l'autorité nationale a cependant conservé la compétence de fixer la base d'imposition, avec l'assentiment des exécutifs régionaux.

C'est ce que confirme l'exposé des motifs au projet qui est devenu la loi spéciale du 16 janvier 1989, aux termes duquel les Régions n'ont, en matière de droits de succession, «aucune compétence sur la matière imposable, ni sur la base d'imposition».

La base d'imposition n'est autre que l'élément chiffré, déterminable en vertu de la loi, auquel on applique le tarif ou le taux d'imposition pour obtenir l'impôt dû ou, autrement dit, «l'assiette sur laquelle est calculé l'impôt». La proposition vise à modifier le Code des droits de succession afin de réduire les droits de succession des terres agricoles pour lesquelles un bail à long terme a été conclu avec un exploitant.

Elle permettra donc à certains successeurs d'éviter de devoir vendre leurs propriétés terriennes pour acquitter le montant des droits de succession et de mettre à la disposition des exploitants agricoles des terres en location.

Cette proposition s'accorde parfaitement avec le souhait émis par la commission européenne qui, dans son rapport, encourageait les Etats membres à prendre des dispositions en matière de droits de succession dans le but de faciliter l'installation des jeunes.

Enfin, elle permettra également d'exploiter davantage les potentialités offertes par la réforme de la loi sur le bail à ferme adoptée le 7 novembre 1988, à savoir la possibilité de conclure des baux de longue durée.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article 1^{er} vise à rendre la réduction de taux accordée compatible avec la règle énoncée à l'article 19 du Code des droits de succession et le principe de l'égalité entre cohéritiers.

L'article 19 prévoit en effet que la valeur imposable correspond à la valeur vénale le jour du décès. La conclusion *post mortem* d'un bail à long terme constitue une entorse car, au jour du décès, le bail n'existe pas encore et, par conséquent, la valeur ne peut être réduite. De plus, l'existence ou non d'un bail a une influence directe sur la valeur vénale du bien. Par conséquent, pour pouvoir bénéficier de la réduction de droits, la terre agricole doit être liée à un bail à ferme conclu avant le jour du décès et pour lequel une période d'au moins dix-huit ans reste à courir.

Cette condition imposée répond à la critique relative au principe de l'article 19 et favorise implicitement la conclusion de baux de longue durée et/ou de baux de carrière. Ces derniers constituent d'ailleurs un des éléments importants introduits lors de la réforme de la loi sur le bail à ferme votée en 1989. Enfin, le principe de l'égalité des cohéritiers est également respecté.

L'article 2 a pour objectif d'établir le lien entre le nouvel article 60 ter et les mesures introduites par le

chapitre II (Instauration d'un taux réduit sur les droits de succession en cas de transmission d'entreprises via l'introduction d'un article 60 bis dans le Code des droits de succession) du décret-programme voté par le Parlement wallon en décembre 1997.

L'article 3 du décret-programme prévoyait en effet qu'«en cas d'application de l'article 60 bis, la base sur laquelle le droit de succession a été perçu s'ajoute à l'émolument successoral du bénéficiaire de la réduction pour déterminer le droit de succession progressif applicable à cet émolument».

Le commentaire des articles mentionnait les arguments suivants: «cette disposition inscrit une réserve de progressivité dans le Code des droits de succession. La scission de la part nette est dès lors annulée. Pour le calcul des droits de succession progressifs sur les autres biens hérités, les biens et les titres ayant bénéficié de la réduction y sont à nouveau ajoutés».

Grâce à ce dispositif, le principe de l'universalité successoral est ainsi préservé.

L'article 2 dont il est question ici, a pour but d'ajouter l'article 60 ter aux côtés de l'article 60 bis. Il permet donc d'éviter de porter atteinte à la base imposable lors de l'application de la réduction de taux sur les terres agricoles.

PROPOSITION DE DÉCRET

visant à réduire les droits de succession des nouveaux propriétaires de terres agricoles sur lesquelles est attaché un bail à long terme

Article premier

Dans le Code des droits de succession, il est inséré pour la Région wallonne, un article 60 ter libellé comme suit :

«*Art. 60 ter.* – Par dérogation aux articles 48 et 48.2, le droit de succession est fixé à 3 % sur les terres de cultures et prairies liées à un bail à ferme conclu avant le jour du décès et dont la durée restant à couvrir est d'au moins dix-huit ans.

Le Gouvernement détermine les modalités d'application de cette disposition.».

Art. 2

Dans le Code des droits de succession, à l'article 66 ter, remplacer les termes «de l'article 60 bis» par les termes «des articles 60 bis ou 60 ter».

Ch. BERTOUILLE
Ph. FONTAINE
J.-P. DARDENNE
P. BOUCHER